

52010 - Construction, restructuration et gros entretien des collèges publics

Proposition d'un projet de protocole d'accord transactionnel concernant l'indemnisation des préjudices subis par le Département du Bas-Rhin lors des travaux de restructuration du collège de Marckolsheim.

CP/2020/451

Service chef de file :

J4-Immobilier

Résumé :

Le présent rapport propose à la commission Permanente d'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel concernant l'indemnisation des préjudices subis par le Département du Bas-Rhin lors des travaux de construction du collège Jean-Jacques Waltz à Marckolsheim.

Ce protocole vient clôturer à l'amiable la procédure de référé expertise engagée par le Département contre la société DICKER en sa qualité de titulaire du lot n°4 « Gros-Œuvre » et son assureur GROUPAMA GRAND EST, la société NORISKO CONSTRUCTION maintenant DEKRA INDUSTRIAL en sa qualité de contrôleur technique, la société HN INGENIERIE en sa qualité de bureau d'études structure et son assureur les Souscripteurs du Lloyds de Londres et la compagnie d'assurance CAM BTP, assurance des Cabinets d'Architecture LERCH et MINNERATH ayant cessé leur activité de maître d'œuvre depuis 2013.

Le Département du Bas-Rhin a entrepris une opération de travaux publics pour la reconstruction du collège Jean-Jacques Waltz à Marckolsheim. Pour ce faire, il a notamment :

- Confié une mission de maîtrise d'œuvre à un groupement solidaire suivant (marché n° 02K392 notifié en date du 19/12/2002) :
 - o Cabinet d'architectes Patrice LERCH,
 - o Cabinet d'architectes Guy MINNERATH ,
 - o Entreprise Atelier de paysage + espace urbain Philippe Gallois,
 - o Entreprise René BREITFELDER,
 - o Entreprise Freddy REEB,
 - o Bureau d'études techniques Loeb Ingénierie devenue HN Ingénierie,
 - o Bureau d'études techniques POIREL,
 - o Bureau d'études Ingénierie et développement.

La mission confiée à la maîtrise d'œuvre était une mission de base (ESQ+DIA, APS, APD, PC, PRO+EXE, ACT, DET, AOR) selon la loi MOP plus EXE.

- Confié un marché de contrôle technique à l'entreprise NORISKO CONSTRUCTION maintenant DEKRA (marché n° 02K336 notifié le 07/10/2002).
- Confié le lot n°4 - Gros œuvre du marché de travaux à l'entreprise DICKER (marché n° 04K269 notifié le 07/08/2004).

L'ordre de service n°1 de démarrage des travaux a été adressé aux entreprises le 11 août 2004. Le collègue a été mis en service en septembre 2007.

Les deux lots précités n° 4 et 9 ont été réceptionnés le 31 août 2007 pour l'entreprise DICKER.

Les décomptes généraux définitifs des marchés de travaux ont tous été établis.

Le solde du marché de maîtrise d'œuvre a été émis le 5 juin 2009.

Par la suite, deux séries de désordres sont apparus sur cette même opération de travaux.

Aucun accord amiable n'ayant pu être trouvé à ce stade avec les entreprises concernées, le Département du Bas-Rhin a sollicité par une requête introductive n°1606538 enregistrée le 26 janvier 2017 par le Tribunal administratif de Strasbourg une mesure d'expertise judiciaire, conformément aux dispositions de l'article R.532-1 du Code de justice administrative pour les deux séries de désordres suivants :

- Désordre 1 : Un fléchissement des sols de la salle des professeurs,
- Désordre 2 : Pianotage important entre dalle BA haut étage 1 et bâtiment administratif.

Un premier expert a été désigné par ordonnance du 5 avril 2017 puis remplacé par ordonnance du 30 mai 2017 par M. Elie MOKBEL exerçant au sein du BET ICSEM à Strasbourg. Les opérations d'expertise ont démarré par une première réunion le 19 juillet 2017 et se sont achevées avec le dépôt du rapport définitif d'expertise par l'expert le 25 novembre 2019.

Les opérations d'expertise se sont déroulées au contradictoire notamment des sociétés signataires du protocole proposé.

Au cours de sa mission, l'expert a fait appel aux services d'un sapiteur externe, la société MASTERDIAG qui a procédé sous son contrôle à des essais techniques particuliers relatifs au plancher litigieux de la salle des professeurs.

Le rapport d'expertise judiciaire remis en 2019 précise les responsabilités comme suit :

Désordre 1 : reprise chiffrée à 104 000 € HT par l'expert :

- L'entreprise DICKER en charge des travaux de Gros œuvre = 40% (41 600 € HT),
- HN INGENIERIE : le Bureau d'études Structures = 30% + 5% (36 400 € HT),
- La CAM BTP (pour les 2 architectes Maîtres d'œuvre) = 5 % (5 200 € HT),
- Le contrôleur technique DEKRA INDUSTRIAL = 20 % (20 800 € HT).

Désordre 2 : reprise chiffrée à 7 000 € HT par l'expert :

- L'entreprise DICKER en charge des travaux de Gros œuvre = 30 % (2 100 € HT),
- HN INGENIERIE : le Bureau d'études Structures = 40 % (2 800 € HT),
- La CAM BTP (pour les 2 architectes Maîtres d'œuvre) = 10 % (700 € HT),
- Le contrôleur technique DEKRA INDUSTRIAL = 20 % (1 400 € HT).

Afin d'éviter la voie contentieuse, il a été proposé de solder le litige sur la base du versement des sommes proposées dans le rapport d'expertise. En définitive, les

pourparlers transactionnels ont abouti, à titre de concessions réciproques, à ce que le Département renonce à réclamer la somme de 10 344,50 € TTC, sur un montant total revu à 143 622, 70 € TTC.

Il renonce également à toutes réclamations passées, présentes et futures, en lien avec les désordres objet de la présente transaction à l'exception des désordres susceptibles de survenir après réalisation des travaux de reprise préconisés par l'expert judiciaire.

La compagnie d'assurance CAM BTP intervenant pour leurs assurés les Cabinets d'Architecture LERCH et MINNERATH verse une somme globale, transactionnelle, forfaitaire, non révisable et définitive de 7 449 € NET TVA (sept mille cinq cent quarante-cinq euros).

La compagnie d'assurance GROUPAMA Grand Est intervenant pour son assuré la société DICKER verse une somme globale, transactionnelle, forfaitaire, non révisable et définitive de 53 991,10 € NET TVA (cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-onze euros et dix centimes).

La société HN INGENIERIE et son assurance les Souscripteurs du Lloyds de Londres versent au Département du Bas-Rhin au titre du préjudice subi à raison des désordres objet de l'expertise judiciaire dans le cadre du marché n°02K392 détenu par HN Ingénierie en tant que membre du groupement solidaire une somme globale, transactionnelle, forfaitaire, non révisable et définitive de 51 591,10 € NET TVA (cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-onze euros et dix centimes).

La société DEKRA INDUSTRIAL venant aux droits du bureau de contrôle technique NORISKO CONSTRUCTION verse au Département du Bas-Rhin au titre du préjudice subi à raison des désordres objet de l'expertise judiciaire dans le cadre du marché n°02K336 conclu avec la société NORISKO une somme globale, transactionnelle, forfaitaire, non révisable et définitive de 20 247 € NET TVA (vingt mille deux-cent quarante-sept euros).

La Commission Territoriale Sud a émis un avis favorable le 09 novembre 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- approuve le principe du règlement amiable transactionnel du différend opposant le Département à la société DICKER et son assureur GROUPAMA GRAND EST, la société NORISKO CONSTRUCTION maintenant DEKRA INDUSTRIAL, la société HN INGENIERIE et son assureur les Souscripteurs du Lloyds de Londres et la compagnie d'assurance CAM BTP, assurance des Cabinets d'Architecture LERCH et MINNERATH au sujet de l'indemnisation des subis par le Département du Bas-Rhin lors des travaux de la reconstruction du collège JJ Waltz à Marckolsheim ;

- approuve les termes du projet de protocole transactionnel, joint en annexe à la présente délibération, à conclure entre le Département du Bas-Rhin, la société DICKER et son assureur GROUPAMA GRAND EST, la société NORISKO CONSTRUCTION maintenant DEKRA, la société HN INGENIERIE et son assureur les Souscripteurs du Lloyds de Londres et la compagnie d'assurance CAM BTP, assurance des Cabinets d'Architecture LERCH et MINNERATHS ; accepte de renoncer à la somme de 10 344,50 € TTC et à tout recours ultérieur dans le cadre de ce litige,

- prend acte du versement par la société DICKER et son assureur GROUPAMA GRAND

*EST, la société NORISKO CONSTRUCTION maintenant DEKRA, la société HN INGENIERIE et son assureur les Souscripteurs du Lloyds de Londres et la compagnie d'assurance CAM BTP, assurance des Cabinets d'Architecture LERCH et MINNERATH de la somme totale de 133 278,20 € TTC incluant les frais d'expertise
- autorise son Président à signer le protocole transactionnel*

Strasbourg, le 20/11/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY